

Règlement relatif au Comité de nomination de la Banque nationale suisse

du 3 décembre 2004 (état le 15 juillet 2011)

I. Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement définit les tâches et les compétences du Comité de nomination de la Banque nationale suisse (BNS), sa composition, son organisation et ses rapports.

Art. 2 Fondements

Conformément à l'art. 14 du règlement d'organisation de la BNS, le Conseil de banque constitue un Comité de nomination. Ce dernier établit, à l'intention du Conseil de banque, les propositions pour la nomination:

- a. de membres du Conseil de banque qui doivent être élus par l'Assemblée générale, en vertu de l'art. 36, let. a, LBN;
- b. de membres de la Direction générale et de suppléants, au sens de l'art.42, al. 2, let. h, LBN.

Art. 3 Composition

¹ Le Comité de nomination se compose du président et du vice-président du Conseil de banque et d'un autre membre que le Conseil de banque désigne chaque année, dans sa première séance qui suit l'Assemblée générale ordinaire.

² Les membres du Comité de nomination sont indépendants, en particulier de la Direction générale.

II. Tâches

Art. 4 Etablissement de propositions de nomination lors de vacances à la Direction générale

¹ En cas de vacance à la Direction générale, le Comité de nomination cherche des candidats remplissant les conditions définies à l'art. 44, al.1 et 2, LBN. Il consulte à cet égard les membres restants de la Direction générale. Il mène des entretiens individuels avec les candidats les plus qualifiés, afin d'établir s'ils disposent des aptitudes requises.

² Le Comité soumet au Conseil de banque, généralement quatre mois au plus tard avant le début de la vacance, un rapport précisant

-
- les candidats qui ont fait l'objet d'une évaluation;
 - le candidat dont la nomination est recommandée, avec indication des raisons pour lesquelles il a été préféré.

Art. 5 Etablissement de propositions de nomination lors de vacances au Conseil de banque

¹ En cas de vacance au Conseil de banque, le Comité de nomination cherche des candidats remplissant les conditions définies à l'art. 40, al.1 et 2, LBN. A cette fin, il observe les dispositions du Memorandum of Understanding du 18 mars 2011 entre le Département fédéral des finances (DFF) et la BNS concernant les principes régissant la composition du Conseil de banque de la BNS.

² Le Comité de nomination consulte la Direction générale à ce propos. Son président assure, le cas échéant, la coordination avec le DFF.

³ Le Comité soumet au Conseil de banque, généralement trois mois au plus tard avant le début de la vacance, un rapport au sens de l'art. 4, al. 2, ci-dessus.

Art. 6 Etablissement de propositions de nomination lors de vacances parmi les suppléants

¹ En cas de vacance parmi les suppléants, la Direction générale procède, à la demande du Comité de nomination, à un premier tri des candidats remplissant les conditions définies à l'art. 44, al.1 et 2, LBN.

² Le Comité examine la proposition de nomination présentée par la Direction générale. Il peut mener lui-même des entretiens avec le candidat proposé.

³ Le Comité soumet au Conseil de banque, généralement quatre mois au plus tard avant le début de la vacance, un rapport au sens de l'art. 4, al. 2, ci-dessus.

Art. 7 Autres tâches

Le Comité de nomination examine périodiquement l'adéquation du présent règlement et soumet d'éventuelles propositions de modification au Conseil de banque.

III. Compétences

Art. 8 Autres investigations

Le Comité de nomination peut procéder à d'autres investigations s'il le juge nécessaire au regard de la finalité du présent règlement.

Art. 9 Recours à des spécialistes externes

Pour la recherche et l'évaluation de candidats, le Comité de nomination peut recueillir des informations de spécialistes externes indépendants.

IV. Organisation

Art. 10 Séances

¹ Le Comité de nomination se réunit selon les besoins. Le président du Conseil de banque dirige les séances.

² Le président ou, s'il doit lui-même être remplacé, le vice-président de la Direction générale, peut assister, avec voix consultative, aux séances du Comité de nomination s'il y est invité par le président dudit Comité.

³ Les participants aux séances sont tenus de garder le secret le plus absolu sur les délibérations.

Art. 11 Présidence

¹ Le président arrête l'ordre du jour des séances. Il envoie les convocations aux séances au moins cinq jours à l'avance et dirige les séances.

² En cas d'empêchement du président, la séance est dirigée par son remplaçant.

³ Au besoin, le président se charge de la communication vers l'extérieur.

Art. 12 Décisions et procès-verbal

¹ Le Comité de nomination peut délibérer valablement en présence de deux membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

² En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises également par conférence téléphonique ou par voie de circulaire, à moins qu'un membre n'exige la tenue d'une séance. Ces décisions doivent être consignées au procès-verbal de la séance suivante.

³ Les séances font l'objet d'un procès-verbal portant sur les décisions.

V. Disposition finale

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Arrêté par le Conseil de banque le 3 décembre 2004.

Modifié par le Conseil de banque le 24 juin 2011 (avec effet le 15 juillet 2011).